

Réglementation encore

BIM n° 54 – 25 janvier 2000
Anne-Claude CREUSOT

La réglementation a fait l'objet des BIM 41 et 43. Dans ces bulletins d'informations, nous faisons en particulier la comparaison entre deux approches de la réglementation : celle par le statut comme l'est la loi PARMEC pour les 8 pays de l'UMOA (restrictive pour les IMF n'ayant pas le statut coopératif) et celle par l'activité indépendamment du statut comme se préparerait à l'être la réglementation du secteur en Afrique Centrale. Nous avons souligné par ailleurs le risque de dualité entre l'approche de l'autorité de supervision qui est dans une logique de normalisation des pratiques et de simplification du paysage (pour une meilleure lisibilité et un contrôle plus efficace du secteur) et celle du secteur de la microfinance qui exige au contraire le respect d'une pluralité de démarches pour répondre à des besoins de financement variés. Ce BIM avait suscité quelques réactions intéressantes de la part de certains participants à 'espacefinance' qui, en reprenant les exemples du Cambodge et de l'UMOA, défendaient l'importance de la réglementation comme facteur crucial de la construction du secteur et de la professionnalisation des acteurs. Ce bulletin d'informations était né d'une réflexion que Robert Christen (CGAP) avait eue au séminaire de Frankfurt sur les dangers selon lui, de se précipiter dans la réglementation du secteur de la microfinance.

Cette réflexion fait aujourd'hui l'objet d'un article disponible sur le site du CGAP, qui a été co-écrit par Robert Christen et Richard Rosenberg tous les deux du CGAP. Cet article est disponible en anglais sur le site du CGAP (<http://www.cgap.org/>), son titre est : « The Rush to Regulate », (traduction française : 'la précipitation à réglementer'). J'aimerais vous faire part des principales idées afin de continuer à alimenter la réflexion sur cette question de la réglementation.

Les auteurs partent du constat que dans tous les pays concernés par la microfinance, cette question de la réglementation est presque systématiquement abordée, mais souvent motivée par des objectifs différents voire contradictoires selon les acteurs : les ONGs espèrent améliorer, par un agrément légal, leur activité et leur accès à des fonds externes (crédits commerciaux, autorisation à collecter des fonds). Les bailleurs de fonds espèrent que la réglementation va accélérer l'émergence d'institutions viables, les gouvernements veulent limiter le niveau des taux d'intérêt appliqués par ces institutions pour protéger les petits emprunteurs...

Sans remettre en cause l'importance de la réglementation et de la supervision, les auteurs cherchent, dans cet article, à raisonner la réglementation dans le temps (éviter la précipitation) et se demandent si certaines attentes face à la réglementation ne sont pas parfois démesurées.

A ce propos, ils mettent en lumière le coût qu'une réglementation et supervision du secteur de la microfinance implique tant au niveau des autorités de tutelle qu'au niveau des institutions

elles-mêmes. Du point de vue des autorités de tutelle, ce coût s'avère plus élevé pour des IMF que pour des banques commerciales 'classiques' en raison de la spécificité même de la microfinance : la base des actifs des IMF (encours de crédits) est plus faible mais le nombre de comptes (nombre de clients) plus élevé, le niveau de décentralisation plus fort et la vérification de la qualité du portefeuille beaucoup plus compliquée et exigeante en terme de travail (difficulté à vérifier la solvabilité de petits emprunteurs travaillant dans l'informel, à vérifier la solidité des garanties...). Ce coût de supervision pour les autorités de tutelle est estimé dans l'article à 1 % des actifs d'une banque contre 1 à 5 % dans le cas d'une IMF décentralisée.

Il arrive parfois que les autorités mesurent mal, au moment où elles élaborent la réglementation, le coût et les difficultés de la mise en œuvre pratique du contrôle des IMF. On peut alors se retrouver dans une situation dangereuse où des IMF reçoivent un agrément sans que les autorités de tutelle aient véritablement les moyens de garantir par des contrôles sur place, la solidité financière effective de ces institutions.

C'est pourquoi, selon les auteurs, l'idée que la mise en place d'un cadre réglementaire spécifique à la microfinance doit aider à assainir le secteur et inciter les institutions non viables à le devenir, doit être considérée avec prudence car les autorités de tutelle n'ont pas forcément les moyens d'assurer un véritable contrôle (pour illustrer leur propos, les auteurs citent le cas des Philippines et de l'Indonésie).

Pour l'IMF elle-même, le coût de la mise en conformité vis à vis de la loi, est élevé également, notamment par rapport à la production d'informations. Un responsable de Bancosol, en Bolivie, estime que dans les premières années de mise en conformité de l'institution vis à vis de la loi, ce coût s'est élevé à 5 % de l'encours de crédits. Ce coût est descendu à 1 % après plusieurs années.

Au delà de ces coûts financiers, la réglementation peut devenir un frein à l'innovation en introduisant tout une série de règles limitatives : pour les auteurs, la loi PARMEC illustre parfaitement ce type de frein, par les restrictions qu'elle a mise sur le développement de modèles alternatifs au modèle coopératif. Par ailleurs, la réglementation peut même devenir un frein à la pérennité des IMF : une fois le processus de réglementation enclenché, le plafonnement des taux d'intérêt au nom de la défense des petits emprunteurs devient souvent une nécessité politique pour les autorités de tutelle, bien que cet aspect ne soit pas prévu initialement, notamment par les IMF qui poussent à la mise en place d'une réglementation.

Selon les auteurs toujours, la mise en perspective de tous ces coûts et difficultés devrait davantage faire réfléchir les IMF et les autorités de tutelle au moment où se pose la question de la réglementation. Pour les auteurs, l'absence de réglementation spécifique pour les IMF n'est d'ailleurs que rarement la contrainte la plus forte au développement du secteur. Pour eux, la contrainte la plus forte est plutôt le faible nombre d'institutions potentiellement capables de recevoir un agrément qui atteste véritablement leur solidité financière (capacité à maintenir l'activité si les subventions s'arrêtent, rentabilité qui permet de financer une large part de l'encours par des ressources commerciales).

Sans remettre en cause la nécessité d'une réglementation, les auteurs militent en faveur d'une réglementation nuancée on l'on se poserait clairement la question de quelles institutions nécessitent d'avoir un cadre de réglementation spécifique. Ils distinguent deux types d'approches de la réglementation : la réglementation dite 'non prudentielle' et celle dite 'prudentielle'. Dans le premier cas, les autorités de tutelle établissent un certain nombre d'exigences à respecter (enregistrement, publication annuelle des comptes, audit externe, transparence sur les

taux d'intérêt effectifs appliqués...) sans que ces exigences ne les rendent responsables de la santé financière des IMF agréées (pas de supervision à proprement parler). Dans le second cas, les autorités de tutelle sont en plus responsables de la bonne santé financière des IMF, par le contrôle qu'elles exercent (contrôle sur pièces et sur place).

Pour les auteurs, les IMF qui ne font pas d'épargne, (incluant celles qui font de l'épargne obligatoire, considérée comme une condition d'obtention du prêt) devraient uniquement être soumises à une réglementation de type non-prudentielle qui exigerait au minimum d'elles par exemple :

- > de donner à leur clientèle une information transparente sur les taux d'intérêt effectifs
- > de produire des états financiers respectant un format défini
- > de participer à un bureau de crédit

Par ailleurs, les auteurs sont d'avis qu'il est très difficile de mettre en œuvre une réglementation de type prudentielle sur les petites institutions autogérées qui font à la fois de l'épargne et du crédit, parce qu'elles sont souvent très nombreuses et dispersées. Selon les auteurs, ces institutions ont un poids tellement faible qu'elles peuvent de toute façon difficilement mettre en danger le système financier d'un pays en cas de problème (l'une des raisons à la réglementation). D'autre part, les risques de gouvernance dans ce type d'institutions est limité par le fait qu'elles sont de petite taille et qu'elles sont autogérées. La difficulté est de définir les limites à partir desquelles ce type d'IMF doit être réglementé (taille de l'actif ? nombre de membres ?).

De façon plus générale, les auteurs estiment qu'avant de penser à la création d'un cadre réglementaire spécifique à la microfinance, on devrait davantage penser à l'adaptation des cadres réglementaires existants (celui des banques et des sociétés financières par exemple). Pour illustrer cette idée ils prennent l'exemple de la Bolivie. Pendant plusieurs années, les autorités de tutelle ont supervisé Bancosol de façon quasi-informelle, en exigeant que soient respectées certains principes de la réglementation bancaire du pays et en accordant des dérogations sur d'autres principes (ex. : ration de prêts à risque/fonds propres). La définition de règles spécifiques à la microfinance par les autorités de tutelle ne s'est faite qu'après une expérience et un certain recul dans la surveillance d'une IMF solide telle que Bancosol.

Les auteurs citent quelques exemples de critères qui devraient être modifiés ou faire l'objet de dérogations par rapport à une réglementation bancaire classique :

- > les plafonds de taux d'intérêt
- > le ratio prêts à risque/fonds propres
- > les niveaux de provisions pour risques
- > les exigences en termes de garanties (notamment en terme d'enregistrement)
- > les restrictions imposées aux personnes qui se portent garantes pour un prêt (dans la réglementation bancaire, elles n'ont elles-mêmes souvent pas le droit d'emprunter). Cette règle est incompatible avec le fonctionnement du groupe de caution solidaire
- > les restrictions à la prise de participation des étrangers dans des sociétés locales alors que les bailleurs de fonds étrangers sont souvent les seuls à accepter d'investir dans des IMF
- > la réglementation du travail des employés d'une IMF ne peut pas être la même que pour ceux d'une banque

D'autres idées sont évoquées par les auteurs sur les approches alternatives à la supervision par des autorités de tutelle (la supervision interne au sein d'une fédération d'institutions, la délégation de supervision à une entité privée indépendante, ...). En raison du manque de recul sur ces différentes alternatives, les auteurs en font une description mais n'ont pas vraiment d'avis critique.

Réponses au BIM 54 : Réglementation encore

CONTRIBUTION - 28 janvier 2000
Claude ROYER – (Développement International Desjardins)

Je voudrais réagir au message concernant la réglementation en y apportant quelques éléments de contenu permettant d'éclaircir (je le souhaite!) certaines affirmations concernant la loi PARMEC en vigueur en Afrique de l'Ouest.

Je constate essentiellement 2 éléments qui sont régulièrement mentionnés sur cette loi.

Premièrement:

Comme le mentionne Anne Claude dans son message : « ...comme l'est la loi PARMEC pour les 8 pays de l'UMOA (restrictive pour les IMF n'ayant pas le statut coopératif)... »

Il faut comprendre que cette loi est conçue spécifiquement pour les institutions mutualistes. Elle exclut donc de son champ d'application les autres types d'organisations qui doivent alors se rapporter au Ministre des Finances de chacun des pays membres UÉMOA pour obtenir une convention cadre légalisant leurs opérations. Voici les articles de loi (tirés de la loi 94-040 en vigueur au Mali, format identique en vigueur dans l'UÉMOA) qui déterminent le champ d'application.

Les articles suivants sont tirés du chapitre « Champ d'application » de la loi, donc on nous dit à qui la loi s'applique et par défaut (ou spécifiquement) à qui la loi ne s'applique pas.

Article 3 : La présente loi s'applique aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit exerçant leurs activités sur le territoire du Mali, à leurs unions, fédérations ou confédérations.

Commentaire: Cette loi va comme un gant (expression des auteurs du texte CGAP) au système mutualiste parce qu'elle a été conçue spécifiquement pour ce type d'organisation.

Article 4 : Les groupements d'épargne et de crédit, à caractère coopératif ou mutualiste, sont exclus du champ d'application de la présente loi. Ils peuvent solliciter leur reconnaissance auprès du Ministre (des Finances), dans les conditions fixées par décret. Cette reconnaissance ne leur confère pas la personnalité morale.

Commentaire : Ici, la loi est très claire. Si une organisation ne veut pas fonctionner sous un mode mutualiste (c'est un choix volontaire), la loi ne s'applique pas pour eux. Les groupements (ONG) doivent solliciter leur reconnaissance (s'ils veulent un cadre légal) auprès du Ministre. Alors, les règles seront établies spécifiquement pour eux.

Article 5 : Ne sont pas considérées comme institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, les structures ou organisations, non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi du crédit.

Commentaire : On vient donc faire référence directement aux ONG qui effectuent les activités d'épargne et de crédit, on dit qu'on ne les considère pas comme mutualistes donc qu'elles ne sont pas touchées par la loi.

Article 6 : Pour exercer les activités d'épargne et/ou de crédit, les structures visées à l'article 5 (ex. : ONG) demeurent régies: 1) soit par les dispositions de la loi portant règlement bancaire ; 2) soit par les dispositions particulières convenues avec le Ministre.

Commentaire : Donc, l'alternative existe et la loi PARMEC ne confine pas les autres institutions à la seule et unique alternative d'une loi conçue spécifiquement pour le système mutualiste. On a même l'avantage d'établir clairement dans la loi que les organisations de type ONG ne sont pas visées par la loi.

Article 7: Les conditions d'exercice des activités et les modalités de reconnaissance des structures ou organisations visées à l'alinéa 2 de l'article 6 sont fixées par convention. La convention détermine également les règles de leur fonctionnement et les modalités de leur contrôle. Elle est conclue pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Commentaire : Conclusion, la loi c'est pour les mutuelles, les ONG s'entendent avec le Ministre des Finances sur leur fonctionnement et cette convention revêt un caractère spécifique.

Le deuxième point :

On mentionne (le document CGAP) que la loi PARMEC est limitative en ce qui concerne le taux d'intérêt applicable par les institutions régies par la loi. Cette affirmation est biaisée dans le sens qu'aucun des articles de la loi (ni du décret d'application) ne fixent de plafond sur le sujet des taux d'intérêt. De même, aucun article de la loi ou du décret ne parle de la problématique des taux d'intérêts plafonnés.

Cette problématique n'est pas attribuable à la loi PARMEC mais bien à la loi sur l'usure que certains pays ont adopté. C'est tout à fait un autre débat. Ce constat a été rapporté aux auteurs de l'article du CGAP.

Voilà donc les quelques explications que je souhaitais apporter. J'espère qu'elles vous seront utiles et éclairciront les quelques points ambigus.

CONTRIBUTION - 01 février 2000
Pierre DAUBERT – (GRET)

Le message de Claude Royer de DID nous donne des précisions sur la loi PARMEC. Dans votre réponse, dont les principaux éléments sont repris ci-dessous, vous dites en gros que les ONGs ne sont pas empêchées d'exercer, elles doivent simplement s'adresser à la banque centrale pour obtenir un agrément spécifique. Je constate que vous parlez seulement d'ONGs, pas d'institutions de microfinance de type société de capitaux. Autrement dit tant que l'on fait petit dans un cadre ONG ou autogéré on peut négocier un espace avec la banque centrale, mais si l'on veut changer d'échelle et cela sous un cadre institutionnel de type société de capitaux, les difficultés sont indiscutables. Je pense que le problème de la loi n'est pas de se vouloir exclusive, et à ce titre vous avez raison, à la lettre il n'est pas dit que tout le monde doit s'y conformer, mais en réalité dans le paysage ouest africain elle assimile fortement la microfinance aux systèmes d'épargne-crédit mutualistes. Or nous avons besoin je crois de davantage de diversité.

Je m'intéresse depuis peu à la Microfinance telle qu'elle est pratiquée en Afrique subsaharienne. Mes connaissances en la matière sont embryonnaires, aussi j'aimerais poser les questions suivantes, suite aux messages de Claude ROYER (DID) et de Pierre DAUBERT (GRET) concernant la loi PARMEC :

- Les critères d'institutionnalisation ont-ils été directement dictés par l'UEMOA, ou y a-t-il eu concertation préalable avec les opérateurs agissant dans la zone ?
- Des méthodologies très différentes sont expérimentées (Village Banks, COOPECs, CVECAs, Crédit solidaire, ASFs...). Elles semblent toutes avoir leur propre justification, avantages et inconvénients, et touchent diverses strates de la population. Pourquoi vouloir privilégier les mutualistes pas rapport aux autres acteurs ? Corollaire : ne risque-t-on pas de voir des systèmes n'ayant a priori rien de mutualiste être obligés d'adapter ce statut, et ce au détriment de leurs spécificités ?
- Enfin, la limitation des taux d'intérêt est-elle selon vous adaptée à une pratique efficiente du crédit dans la région ? La chasse aux méchants « usuriers » n'est-elle pas un peu passée de mode (cf. Dale Adams) ?

CONTRIBUTION - 02 février 2000
Claude ROYER – (Développement International Desjardins)

En information à M. DEFLINE et M. DAUBERT, j'aimerais apporter les éléments suivants.

Concernant le paysage légal qui s'offre aux institutions désirant effectuer des activités microfinance, voici les possibilités offertes par les différentes lois. Évidemment, les premières possibilités présentées s'adressent à des institutions ayant atteint un certain niveau, un volume d'affaire substantielle (ex. : société de capitaux proposé par M.DAUBERT).

Le statut de banque peut être difficile à atteindre compte tenu de la capitalisation requise de un milliard de FCFA. Par contre, le statut d'établissement financier peut être accessible puisqu'il nécessite une capitalisation de 300 millions FCFA (Sénégal et Côte d'Ivoire) et 100 millions FCFA pour les autres pays de l'UEMOA. Un niveau de 100 millions est sûrement réaliste pour des institutions de type société de capitaux. En plus, une reconnaissance en tant qu'établissement financier vous autorise à opérer sur tout le territoire UÉMOA, sans obtenir un agrément dans chacun des pays (voir détail en fin de texte). Tel que l'indique M. DAUBERT, si l'on veut changer d'échelle et cela sous un cadre institutionnel de type société de capitaux, cette portion de la loi bancaire vous offre des possibilités.

Il est aussi envisageable de négocier votre propre convention cadre directement avec le Ministère des Finances du pays ou vous voulez intervenir. Cette convention cadre est prévue à l'intérieur de la loi PARMEC et peut avoir une durée de 5 ans. Elle pourrait, par exemple, vous procurer le temps requis pour atteindre un niveau d'activité permettant de postuler un agrément d'établissement financier.

À la fin du texte, je fournis des informations supplémentaires sur la loi bancaire et la notion d'établissement financier.

M. DEFLINE s'interroge sur le processus ayant mené à l'établissement de la loi PARMEC. C'est vers la fin des années 80 et début des années 90 que le processus de concertation a commencé avec la BCEAO. La BCEAO a mené un processus de consultation auprès des Mi-

nistère des Finances de chacun des pays membres. Chaque pays membre a créé un cellule spécifique (au sein du ministère des Finances) pour gérer (avant et maintenant) tout ce cadre légal. Pour connaître le nom des organismes qui ont été consulté, les gestionnaires des cellules de chacun des pays sont sûrement plus à même de vous informer. Ce n'est que vers le milieu des années 90 que les lois ont commencé à être adoptées par chacun des pays membres. Le processus de consultation et réflexion a ainsi duré plus de 5 ans.

M. DEFLINE s'interroge aussi sur : « Pourquoi vouloir privilégier les mutualistes pas rapport aux autres acteurs ? » La loi sur les mutuelles a été conçue pour réglementer les mutuelles puisque leur présence sur le territoire UÉMOA devenait de plus en plus importante. Cette loi ne s'applique pas aux autres types d'organisations (tel que discuté dans mon premier message). On peut donc, à mon sens, difficilement parler de favoritisme puisque cette loi vise uniquement les mutuelles. De la même façon qu'il me semble difficile de prétendre que la loi bancaire favorise les banques. Le but de la loi est de déterminer, régir les interventions effectuées sur une base mutualiste.

M. DEFLINE pose la question sur la réglementation des taux d'intérêts. Effectivement, nous ne croyons pas que le plafonnement des taux d'intérêts est une notion réaliste pour les interventions microfinance. Ce que nous croyons par contre, c'est qu'il n'est pas justifié que les institutions microfinance fassent peser les coûts de leur inefficacité à leur clients (mauvaise gestion, coût d'agence, mauvais prêts, etc.). En ce sens, la concurrence semble un élément auto régulateur de l'offre sur le marché.

Quelques informations sur la loi bancaire

La loi bancaire donne une définition exacte de ce que doivent être les banques et les établissements financiers, deux statuts juridiques différents mais qui sont régis par la même loi. Ainsi une banque est définie comme étant une entreprise qui fait profession habituelle de recevoir des fonds dont il peut être disposé par chèques ou virements et qu'elle emploie, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, en opération de crédit ou de placement.

Par ailleurs, la notion d'établissement financier est la suivante :

Personne physique ou morale, autre qu'une banque, qui fait profession habituelle d'effectuer pour son propre compte des opérations de crédit, de vente à crédit ou de change, ou qui reçoit habituellement des fonds qu'elle emploie pour son propre compte en opérations de placement, ou qui sert habituellement d'intermédiaire en tant que commissionnaire, courtiers ou autrement dans tout ou partie de ces opérations. Les établissements financiers ne peuvent recevoir de dépôts de fonds du public que dans le cadre de leurs activités et s'ils y ont été autorisés par décret et dans les conditions fixées dans ce dit décret.

Agrément

Les banques et les établissements financiers doivent solliciter leur agrément et leur inscription sur la liste des banques et des établissements financiers avant d'exercer leurs activités. Cet agrément est prononcé par le Ministre des Finances. Les critères utilisés par la BCEAO et la Commission Bancaire reposent essentiellement sur :

- > la dénomination
- > la forme juridique de l'établissement
- > le capital minimum requis

- > l'adéquation des moyens aux objectifs de l'établissement en création
- > la qualité des actionnaires
- > l'honorabilité et l'expérience des dirigeants
- > un plan d'activité démontrant la viabilité de l'exploitation

De plus, en vue d'assurer à toutes les banques et tous les établissements financiers de l'Union, l'accès au marché bancaire de chacun des États membres dans des conditions de concurrence optimales, le Conseil des Ministres de l'Union a décidé, en 1997, le principe de l'agrément unique. Ainsi, à compter de janvier 1999, toute banque ou établissement financier dûment agréé dans un État de l'UMOA, a le droit d'exercer une activité bancaire ou financière dans les autres États membres de l'Union et de s'établir en libre prestation, des services de même nature en tout autre point de l'Union sans être obligé de solliciter de nouveaux agréments

Quelques points de repère importants de la Loi Bancaire

Dirigeants (article 14)

Nul ne peut diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier, ou une de leurs agences, s'il n'a pas la nationalité d'un pays membre de l'UMOA, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants. Le Ministre des Finances peut accorder, sur avis conforme de la Commission Bancaire, des dérogations individuelles aux dispositions du présent article.

Forme juridique (article 20 à 22)

Les banques doivent être constituées sous forme de sociétés. Elles peuvent exceptionnellement revêtir la forme d'autres personnes morales. Celles qui ont leur siège social dans un État membre de l'UMOA doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ou, par autorisation spéciale du Ministère des Finances donnée après avis conforme de la Commission Bancaire, sous forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable. Les actions émises par les banques et les établissements financiers doivent revêtir la forme nominative.

Autorisations diverses (article 29)

Sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre des Finances, les opérations suivantes relatives aux banques et établissements financiers :

- > Toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, ou de scission.
- > Toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage. Puis au-delà de la majorité des droits de vote dans la banque ou l'établissement financier, ou d'abaisser cette participation au dessous de ces seuils.

Opérations (article 35)

Il est interdit aux banques d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, pour un montant global excédant un pourcentage de leurs fonds effectifs, qui est arrêté par une instruction de la Banque Centrale.

De plus, quel qu'en soit le montant, tout prêt ou garantie consenti par une banque à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés, ou aux entreprises privées dans lesquelles les

personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social, devra être approuvé à l'unanimité par les membres du conseil d'administration de la banque et sera mentionné dans le rapport annuel des commissaires aux comptes à l'assemblée des actionnaires.

Autres textes de loi

Outre la Loi Bancaire, d'autres textes juridiques viennent renforcer la surveillance bancaire dans l'UMOA. Notamment, la loi est complétée par un dispositif prudentiel (en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1991) portant sur les conditions d'exercice de la profession, les réglementations comptables, la réglementation des opérations effectuées par les établissements de crédit et les normes de gestion.

CONTRIBUTION - 02 février 2000
Rémy SOURDOIS

Le dispositif réglementaire dans la zone UEMOA est aujourd'hui composé :

- > d'une loi portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit,
- > d'un décret précisant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi,
- > d'un décret précisant un seuil spécifique de l'usure pour les SFD,
- > de 8 instructions de la BCEAO de 1998.

Par ailleurs les cellules de suivi des Ministères des Finances de chaque pays ont reçu une formation à l'instruction des dossiers de reconnaissance des institutions et en particulier pour la signature d'une convention cadre. Cela permet d'avoir un cadre plus précis pour présenter un dossier de reconnaissance pour une institution non mutualiste.

Comment obtenir tous ces textes et documents ? Le mieux est peut-être de contacter la cellule PARMEC/PASMEC de la BCEAO à Dakar.

La loi régit les institutions mutualistes. Elle ne prévoit donc pas les conditions d'intervention des investisseurs étrangers. Claude a bien précisé qu'une ONG peut signer une convention cadre pour 5 ans avec le Ministère des Finances dans un premier temps. Ensuite en fonction des choix d'autonomisation qui auront été faits, une institution financière nouvelle pourra prendre soit la forme mutualiste (soumise à la loi « PARMEC »), soit d'une société financière (soumise à la loi bancaire), soit renouveler la convention cadre en créant une institution non mutualiste.